

## Règlement de soldes et indemnités de fonction (RSIF)

---

*Le Comité de direction du Réseau Santé de la Sarine (ci-après RSS)*

Vu la loi du 26 mars 2021 sur la défense incendie et les secours (LDIS) et son Règlement d'exécution (RDIS) ;

Vu les statuts du Réseau Santé de la Sarine (RSS) du 3 juin 2015 ;

Vu les articles 3 al. 2 let. d, 9 al. 4, 20, 21, 43 al. 2 let. a et 50 al. 2 du règlement de défense incendie et secours du Bataillon Sarine (RDISBat).

*Adopte :*

### I. But

#### Art. 1 But

Le présent règlement a pour objet la fixation des soldes et des indemnités versées aux hommes et femmes sapeurs-pompiers pour leur engagement dans ce service d'intérêt public.

### II. Soldes

#### Art. 2 Soldes horaires<sup>1</sup>

<sup>1</sup> Les soldes des hommes ou des femmes sapeurs-pompiers, sans distinction de grade ou de fonction, sont calculées comme suit :

- a) exercice : CHF 25.00 par heure, payée au quart d'heure, mais au minimum 1 heure ;
- b) séances : CHF 35.00 par heure, payée au quart d'heure, mais au minimum 1 heure ;
- c) intervention **et services volontaires** : CHF 40.00 par heure, payée au quart d'heure, mais au minimum 1 heure.

<sup>2</sup> Le nombre de séances (Etat-major de bataillon/compagnie, instruction, etc.) est fixé par le ou la commandant-e de bataillon, sur proposition de l'Etat-major de bataillon et en accord avec la Direction Secours. Cette planification est faite en fin d'année pour l'année suivante.

---

<sup>1</sup> Pour rappel, les soldes perçues lors des séances et des services volontaires sont imposées dès le premier franc perçu, au contraire des soldes perçues lors d'interventions (missions principales et secondaires).

---

### III. Indemnités

#### Art. 3 Indemnités de fonctions

<sup>1</sup> Les indemnités de fonction sont calculées en fonction des différents niveaux organisationnels et hiérarchiques.

<sup>2</sup> Niveau compagnie :

- a) Commandant-e avec un effectif supérieur ou égal à 120 sapeurs :
  - i. Indemnité fixe annuelle : CHF 4'000.00 ;
  - ii. Supplément pour travaux administratifs :  
CHF 35.00 / heure, mais au maximum 100 heures / commandant-e / an
- b) Commandant-e remplaçant-e avec un effectif supérieur ou égal à 120 sapeurs :
  - i. Indemnité fixe annuelle : CHF 2'000.00 ;
  - ii. Supplément pour travaux administratifs et préparation de séances :  
CHF 35.00 / heure, mais au maximum 50 heures / commandant-e remplaçant-e / an
- c) Commandant-e avec un effectif inférieur à 120 sapeurs :
  - i. Indemnité fixe annuelle : CHF 3'000.00 ;
  - ii. Supplément pour travaux administratifs :  
CHF 35.00 / heure, mais au maximum 75 heures / commandant-e / an
- d) Commandant-e remplaçant-e avec un effectif inférieur à 120 sapeurs :
  - i. Indemnité fixe annuelle : CHF 1'500.00 ;
  - ii. Supplément pour travaux administratifs et préparation de séances :  
CHF 35.00 / heure, mais au maximum 35 heures / commandant-e remplaçant-e / an
- e) Chef-fe d'intervention : indemnité annuelle fixe de CHF 1'000.00 ;
- f) Fourrier / Quartier-maître (Qm) : indemnité annuelle fixe de CHF 800.00
- g) Responsable matériel : indemnité annuelle fixe de CHF 800.00
- h) Instruction :
  - i. Responsable instruction : indemnité annuelle fixe de CHF 1'000.00 ;
  - ii. Responsable de Pool formation [chimique, radioprotection, pionnier, antichute, protection respiratoire, chauffeurs/machinistes, groupe de mesure, Soutien Sanitaire Opérationnel (SSO)] : indemnité annuelle fixe de CHF 800.00 ;
  - iii. Remplaçant-e du responsable de Pool formation : indemnité annuelle fixe de CHF 400.00.

<sup>3</sup> Niveau section/groupe :

- a) Chef-fe : indemnité annuelle fixe de CHF 400.00 ;
- b) Remplaçant-e : indemnité annuelle fixe de CHF 200.00.

<sup>4</sup> Il n'y a pas de double perception d'indemnité par la même personne. En cas de double fonction, la personne concernée se verra verser l'indemnité la plus haute.

<sup>5</sup> Si une même fonction est occupée par deux personnes (partage de poste), l'indemnité est également partagée dans la même proportion.

<sup>6</sup> Le droit aux indemnités de fonction est défini par les organigrammes et validé lors de l'établissement du budget.

#### **Art. 4 Indemnités de piquet**

<sup>1</sup> Les indemnités de piquet, pour les personnes astreintes aux piquets, sont calculées au taux horaire de CHF 1.50.

<sup>2</sup> Elles se composent comme suit :

- a) Semaine de piquet complète – 168 heures  
24 heures/24 durant 7 jours : CHF 252.00 / semaine
- b) Piquet nuit – 12 heures  
18h00 – 06h00 : CHF 18.00 / nuit ;
- c) Piquet week-end – 60 heures  
du vendredi 18h00 au lundi 06h00 : CHF 90.00 / week-end ;
- d) Piquet jour férié – 36 heures  
la veille 18h00 au lendemain 06h00 : CHF 54.00 / jour férié  
en cas de jours fériés successifs, chaque jour supplémentaire donne droit à CHF 36.00 supplémentaires.

#### **Art. 5 Indemnités pour repas**

<sup>1</sup> Les indemnités de repas ne sont pas versées aux hommes ou femmes sapeurs-pompiers. Le cadre responsable de l'intervention organise la subsistance (commerce, traiteur, restaurant, etc.) selon le budget par personne alloué et correspondant aux tarifs ci-dessous :

- a) Petit déjeuner : CHF 10.00 / personne  
L'indemnité pour le petit déjeuner est octroyée uniquement si l'intervention a lieu avant 07h00 et si elle prend fin après 07h00 ou si le piquet en caserne est effectué durant les heures de ce repas ;
- b) Dîner : CHF 25.00 / personne  
L'indemnité pour le dîner est octroyée uniquement si l'intervention a lieu avant 12h00 et si elle prend fin après 12h30 ou si le piquet en caserne est effectué durant les heures de ce repas ;
- c) Souper : CHF 25.00 / personne  
L'indemnité pour le souper est octroyée uniquement si l'intervention a lieu avant 18h00 et si elle prend fin après 19h00 ou si le piquet en caserne est effectué durant les heures de ce repas.

d) Collation : CHF 10.00 / personne

Une indemnité est octroyée uniquement lorsque l'intervention dure plus de 5 heures et qu'elle ne donne pas droit à une indemnité de repas

<sup>2</sup> Les hommes ou femmes sapeurs-pompiers ne prenant pas part au repas organisé durant ou après l'intervention ne peuvent prétendre à un quelconque versement. L'indemnité est dès lors perdue.

#### **Art. 6 Indemnité lors de cours cantonaux sapeurs-pompiers**

A condition que le ou la participant-e suive le cours sur son temps libre, une indemnité de CHF 50.00 par jour ouvrable est versée.

#### **Art. 7 Indemnité pour utilisation du téléphone portable**

Chaque membre du bataillon reçoit, à titre de dédommagement pour utilisation de son téléphone portable dans le cadre de son activité pompiers, une indemnité annuelle de CHF 100.00.

### **IV. Voies de droit et dispositions finales**

#### **Art. 8 Voies de droit**

<sup>1</sup> Toute décision prise en application du présent règlement par un organe subordonné au comité de direction est sujette à réclamation auprès du comité de direction.

<sup>2</sup> Les décisions du comité de direction prises sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Préfet ou de la Préfète<sup>ii</sup>.

<sup>3</sup> Le délai de réclamation et de recours est de 30 jours dès communication de la décision contestée.

<sup>4</sup> Pour le surplus, les dispositions des articles 153 et suivants LCo, ainsi que du CPJA, sont applicables.

<sup>5</sup> Les dispositions de la procédure pénale sont réservées.

#### **Art. 9 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur à la fin du régime transitoire LDIS, sous réserve de l'approbation des Statuts et du RDISBat par la Direction de la sécurité, de la justice et du sport (DSJS).

---

<sup>ii</sup> Etant donné que le Préfet ou la Préfète de la Sarine est également président-e du RSS, la compétence est donnée au Préfet ou à la Préfète désigné-e par l'arrêté RSF 140.13, art. 1 al. 1 ch.21.

---

Ce règlement a été adopté par le Comité de Direction le 05 mai 2022.

**AU NOM DE L'ASSOCIATION**

La Présidente  
Lise-Marie Graden

Le Vice-président  
Jean-Luc Kuenlin

PROJET